

FIN DE CERTAINES CONCESSIONS MINIERES EN 2018

Commission de suivi des sites du 26 juin 2015



SOMMAIRE

1. Code minier : titre et travaux
2. 2018 : fin de certaines concessions minières
3. Les concessions concernées en Limousin
4. Programme d'action

Code minier : titres et travaux

- **Il faut distinguer :**
 - le droit à chercher ou exploiter une substance minière → **titre minier** (décret ou arrêté du ministre en charge des mines)
 - Le droit à effectuer des travaux (décision préfectorale) → **procédure d'ouverture de travaux** [et de fermeture à leur issue]
- **Le titre minier peut être (selon les évolutions du code minier) :**
 - Une concession perpétuelle
 - Une concession a durée limitée
 - Un permis d'exploitation (Pex)
 - Un permis exclusif de recherches (PER)

Code minier : titres

L'article L. 144-4 du code minier fixe l'échéance du 31/12/2018 comme fin des concessions accordées pour une durée illimitée

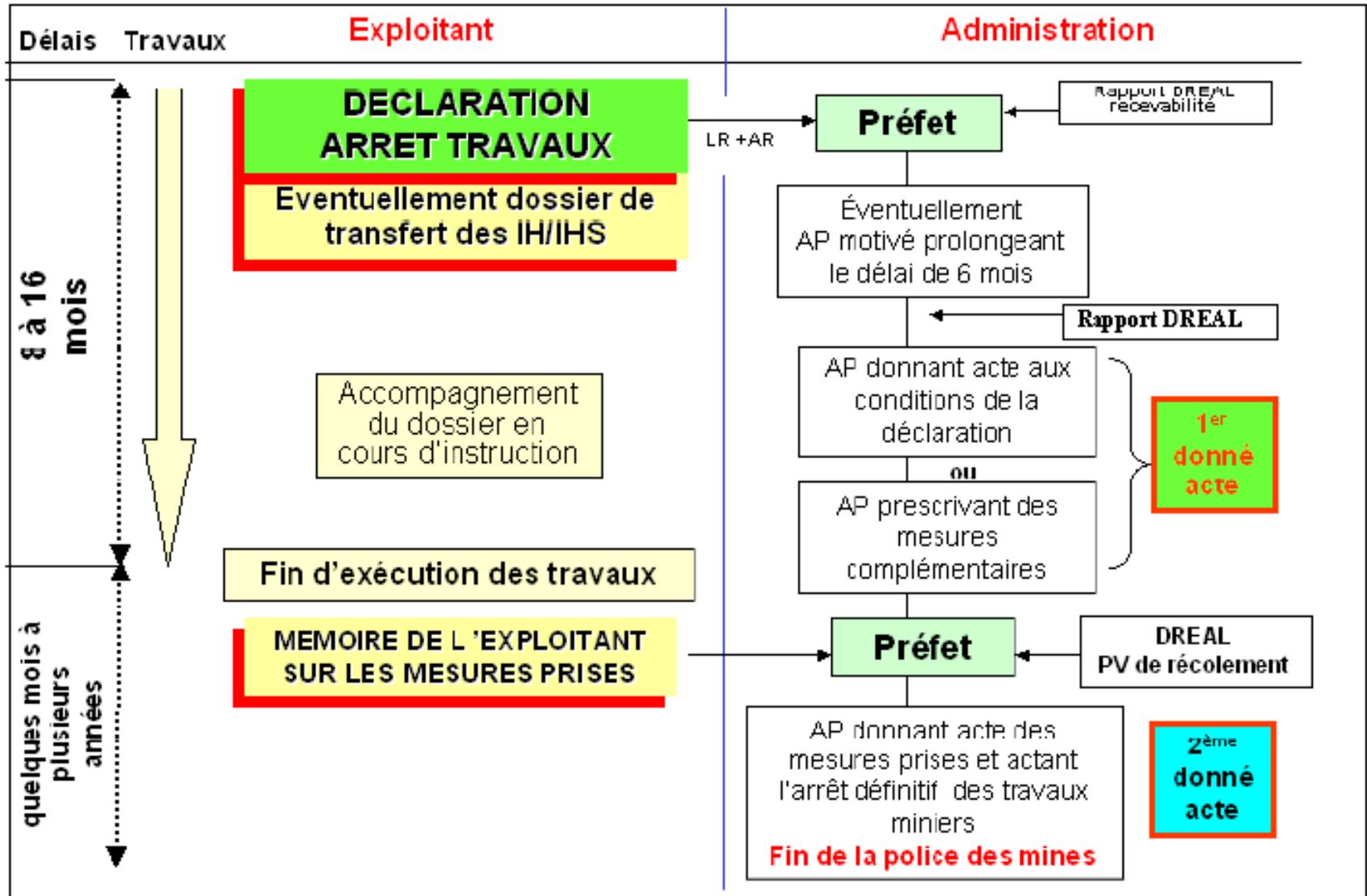
(i.e. celles accordées entre 1955 et 1977)

	période d'octroi du titre texte législatif			régime	échéance du titre
P.E.R.	1955-1994	Décret du 20 mai 1955	21/05/1955 ou 15/07/1994	limité à 9 ans (3 fois 3 ans possibles)	3 ans à partir de la date de publication au J.O. de l'acte d'octroi
	>1994	Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994	à partir du 16/07/1994	limité à 15 ans (3 fois 5 ans possibles)	5 ans à partir de la date de publication au J.O. de l'acte d'octroi
P.Ex.	1927-1956	Loi du 28 juin 1927	28/06/1927 ⁽²⁾ ou 20/08/1956	limité à 9 ans (3 fois 3 ans possibles)	3 ans à partir de la date de publication au J.O. de l'acte d'octroi
	1956-1994	Décret n°56-838 du 16 août 1956 (code minier)	21/08/1956 ou 16/07/1994 ⁽³⁾	limité à 15 ans (3 fois 5 ans possibles)	5 ans à partir de la date de publication au J.O. de l'acte d'octroi
CONCESSION	1810-1919	Loi du 21 avril 1810	21/04/1810 ou 09/09/1919 ⁽²⁾	perpétuel	31/12/2018 ⁽¹⁾
	1919-1955	Loi du 9 sept. 1919	10/09/1919 ou 20/05/1955	limité (de 50 à 99 ans)	date fixée par le décret d'octroi ou de prolongation
	1955-1977	Décret du 20 mai 1955	21/05/1955 ou 17/06/1977	perpétuel	31/12/2018 ⁽¹⁾
	>1977	Loi n° 77-620 du 16 juin 1977	à partir du 18/06/1977	limité à 50 ans maxi mais renouvelable par période de 25 ans	date fixée par le décret d'octroi ou de prolongation

Code minier : (fin de) travaux miniers

- **Si le titre minier n'est plus valide :**
 - Si le site a été régulièrement arrêté selon les modalités de l'époque, la police des mines ne s'applique plus (« droit commun »)
 - Dans le cas contraire, la police des mines s'applique jusqu'à instruction complète d'une déclaration d'arrêt des travaux miniers (DADT) selon les modalités actuelles (police effective)
- **Si le titre minier est toujours valide :**
 - Il faut analyser la régularité de la procédure d'abandon ou d'arrêt définitif de l'époque pour déterminer si la police des mines est encore effective ou « résiduelle (i.e. la responsabilité de l'exploitant peut être recherchée en cas d'apparition de désordres nouveaux à risques importants mettant en cause la sécurité des personnes et des biens) ».
- **En théorie, les déclarations d'arrêt de travaux miniers (DADT) doivent être faites 6 mois avant la fin des travaux et au plus tard au terme de la validité du titre minier.**

La procédure d'arrêt des travaux miniers



Bilan des concessions minières uranifères et des procédures de fin de travaux en Corrèze

- **Titres : 6 concessions, 3 Pex et 4 PER**
- **12 titres sont échus**
 - 6 sites passés dans le droit commun : le boucheron et Fe5NW, le châtaigner, le jacquet, salamanière et les salles,
 - 9 sites sous police effective : La barrière, la besse (AP1 sans AP2), la brejade, la clare, le jaladys (AP1 sans AP2), le longy (AP1 sans AP2), le peuch, puy marinié, la vedrenne
 - 6 sites devant faire l'objet d'une DADT selon les modalités actuelles
- **1 titre minier valide jusqu'en 2021 :**
 - 2 sites sous police effective : la porte (AP1 sans AP2) et la galerie des biauottes (devant faire l'objet d'une DADT)

Programme d'action

- **Rappel** : dans tous les cas, **la fin de validité du titre minier ne signifie pas la fin de la police des mines ! (L. 163-10 CM)**
- Compte tenu de l'historique de nombreux sites (plus de travaux en cours depuis des années, mais procédures administratives non finalisées), les DADT devront être posées et instruites si possible avant l'échéance des titres miniers encore valides, au-delà sinon (cas de la Corrèze).
- Ces DADT (28 pour la région) seront instruites au fur et à mesure de leur dépôt, dont l'échéancier est fixé au niveau national.
- En Limousin, 24 sites avec AP1 nécessiteront un AP2. Les modalités de ces instructions sont en cours d'élaboration au niveau national.